



Déclaration de conformité des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires

Par la présente, nous déclarons que les matériaux mentionnés ci-dessous

Importateur	Faserplast AG
Description	Fûts en PEHD avec additifs masterbatch bleus, fabriqués par technologie de soufflage
Type(s)	30 L, 60 L, 120 L, 220 L

Pour les conditions d'utilisation suivantes

- Emballage d'aliments et leur conservation pendant des périodes prolongées, plus de 30 jours, à température ambiante
- Conditions de processus : température ambiante ; maximum 70°C pendant 2 heures, maximum 100°C pendant 15 minutes

Sont conformes à la législation applicable de l'Union Européenne:

Règlement(s) Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE et mises à jour ultérieures, en référence aux articles 3 ; article 11 - paragraphe 5, article 15 ; article 17.

Règlement (CE) n°1895/2005 de la Commission - 18 novembre 2005 relatif à la restriction de l'utilisation de certains dérivés époxy dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires

Règlement (CE) n°2023/2006 de la Commission - 22 décembre 2006 sur les bonnes pratiques de fabrication pour les matériaux et articles destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires.

Règlement (UE) n°10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en plastique destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires et modifications ultérieures. jusqu'au Règ. (UE) n° 1442/2023 à compter de la date d'applicabilité indiquée à l'article 2.

Ils sont conformes à la législation italienne suivante:

Décret Ministériel du 21 mars 1973 relatif aux normes d'hygiène des emballages, récipients, ustensiles destinés à entrer en contact avec des substances alimentaires ou des substances à usage personnel et mises à jour et modifications ultérieures.

DPR n°777/1982 en tant que mise en œuvre de la Directive 76/893/CEE concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des produits alimentaires et mises à jour et modifications ultérieures.

Les matériaux fabriqués ne contiennent pas de plastiques issus du recyclage post-consommation et pré-consommation.

Migration globale (Règ. 10/2011/UE et modifications ultérieures - Annexe V, Chapitre 3, Tab.3 - Conditions d'essai standardisées pour la migration globale)

Les matériaux sont conformes aux limites de migration globale dans les conditions d'essai suivantes :

Liquides simulants	Conditions d'essai	Résultats des tests de migration totale
A éthanol 10% (v/v)	OM2 – 10 jours à 40°C	< 1 mg/dm ²
B 3 % acide acétique (w/v)	OM2 – 10 jours à 40°C	< 1 mg/dm ²
D2 huile végétale	OM2 – 10 jours à 40°C	< 2 mg/dm ²



Migration spécifique (Règ. 10/2011/UE - Annexe V, Chapitre 2)

Les matériaux contiennent les substances suivantes soumises à des limites de migration spécifiques :

N° FCM	N° CEE	N° CAS	Monomère/ additif	FRF Applicable	SML (mg/kg) ppm
356	18820	0000592-41-6	Hept-1-ène	Non	3,00
375	15130	0000872-05-9	1-Décène	Non	0,05
477	46720	0004130-42-1	2,6-di-tert- butyl-4- éthylphénol	Oui	4,80
186	14020	0000098-54-4	4-tert- butylphénol	Non	0,05
All. II	---	---	Cuivre		5,00
All. II	---	---	Aluminium		1,00

Liquides simulants	Conditions d'essai
A éthanol 10% (v/v)	10 jours à 60°C
B 3 % acide acétique (w/v)	10 jours à 60°C
D2 huile végétale	10 jours à 60°C

La limite de migration globale (LMG), ainsi que les autres restrictions spécifiques (LMS) auxquelles les monomères et/ou les additifs présents peuvent être soumis, sont respectées dans les conditions d'essai mentionnées ci-dessus.

La déclaration est soutenue par des tests analytiques réalisés dans des laboratoires accrédités.

Le matériau peut contenir des substances réglementées par le règlement 1333/2008/CE et 1334/2008/CE, des substances couramment désignées comme additifs à "double usage"

N° FCM	Numéro E	Nom de l'additif	Restrictions LMS
21	E500	Sels d'acide carbonique (sodium)	---
84	E552 E553a E554 E556	Silicates naturels (à l'exclusion de l'amiante)	---
753	E559	Silicate d'aluminium (kaolin)	---
106	E570	Acide stéarique et dérivés	---
504	E551	Dioxyde de silicium	---
610	E171	Dioxyde de titane	---
575	E900	Polydiméthylsiloxane (PM > 6800 Da)	---
638	E1521	Polyéthylène glycol	---
9	E470a	Sels de sodium, potassium et calcium d'acides gras	---
394	E526	Hydroxyde de calcium	---
9	E570	Acides gras	---

La substance FCM n° 610 - dioxyde de titane (anciennement E171) peut être présente.

Selon les données expérimentales et/ou les calculs théoriques, ces substances sont conformes aux dispositions de l'art. 11 du Règ. 10/2011 UE et mises à jour ultérieures au paragraphe 3, lettres a, b.

Les matériaux fournis ne contiennent pas les métaux énumérés à l'Annexe II du Règ. UE 10/2011 en quantités dépassant la limite de quantification suite aux tests de migration effectués. Cette affirmation est également confirmée par les déclarations de conformité pour le contact alimentaire émises par les fournisseurs des matières premières utilisées et par la non-introduction intentionnelle dans le processus de production.

De même, en ce qui concerne les sels des métaux ammonium, calcium, europium, gadolinium, lanthane, arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), mercure (Hg) et plomb (Pb), les matériaux fournis ne les contiennent pas en quantité dépassant la limite de quantification suite aux tests de migration effectués.

Les amines aromatiques primaires libérées par les matériaux fournis sont inférieures à la limite de détection, comme spécifié à l'Annexe II du Règ. UE 10/2011 et mises à jour ultérieures sur la base des tests de migration spécifique effectués.



Sur la base des informations reçues des fournisseurs des matières premières utilisées et des analyses de criblage de l'espace de tête : analyse semi-quantitative des composés organiques volatils et semi-volatils et analyses de criblage d'extraction par solvant : analyse semi-quantitative des composés organiques volatils et semi-volatils, une évaluation des risques associée aux substances non intentionnellement ajoutées (NIAS) a été réalisée conformément à l'art. 3 du Règlement (CE) n° 1935/2004 et à l'art. 19 du Règ. UE 10/2011

L'utilisation industrielle ou commerciale du matériau indiqué dans cette déclaration de conformité pour le contact alimentaire n'exonère pas l'utilisateur de vérifier sa conformité avec les réglementations pertinentes en vigueur ainsi que l'aptitude technologique pour l'usage auquel il est destiné.

La présente déclaration est valable à compter de la date ci-dessous ; elle sera remplacée en cas de changements substantiels dans la production du matériel fourni susceptibles de modifier certains exigences essentielles pour la conformité et si les références législatives citées dans cette déclaration sont modifiées et mises à jour de manière à nécessiter une vérification et une mise à jour pour des fins de conformité.

Lieu et date Rickenbach, 18.09.2023 **Signature/Nom/Fonction**

Marc Beck
CEO

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.